

Statuts de la Faculté des Lettres

Approuvés à l'unanimité
par le Conseil de Faculté du 09/02/2016
par le Conseil d'Administration du 29 mars 2016

TITRE I. - Dénomination, objet et structures internes

Article 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche « Linguistique et Littératures anciennes, françaises et comparées », créée conformément à l'article 25 de la Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 par l'arrêté du 8 novembre 1985, prend le nom de « Faculté des Lettres ». Son directeur prend le titre de Doyen*. Elle se compose des instituts de disciplines et des laboratoires suivants :

- Institut de grec
- Laboratoire de papyrologie
- Institut de latin
- Institut de littérature française
- Institut de littérature générale et comparée
- Institut de linguistique et langue françaises
- Institut de phonétique générale et expérimentale

Elle pourra accueillir d'autres Instituts, centres ou laboratoires existants ou à créer.

Article 2 :

La Faculté des Lettres participe, pour les disciplines dont elle a la charge, dans la limite des attributions qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration de l'Université et des moyens dont elle peut disposer, à la mission de l'enseignement supérieur telle qu'elle est définie dans le code de l'éducation et les statuts de l'Université de Strasbourg

Article 3 :

Chaque Institut, centre ou laboratoire, bénéficie d'une autonomie définie par les dispositions légales et les statuts de l'université et de la Faculté des Lettres et précisée par leur règlement intérieur.

* Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin

TITRE II. Le Conseil de Faculté

Article 4 :

La Faculté des Lettres est administrée par un conseil de trente-quatre membres qui se répartissent comme suit :

- 9 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés
- 9 représentants du collège des autres enseignants et assimilés
- 7 représentants des étudiants
- 2 représentants du personnel IATS
- 7 personnalités extérieures :
 - 1 représentant du Conseil Régional
 - 1 représentant de la Bibliothèque Nationale Universitaire de Strasbourg
 - 1 représentant des Musées de la Ville de Strasbourg
 - 1 représentant du « Maillon, Théâtre de Strasbourg – Scène européenne »
 - 1 représentant de l'Inspection Pédagogique Régionale
 - 2 personnalités choisies par le Conseil en raison de leur compétence

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 2 ans (à compter du 1^{er} octobre des années impaires), celle du mandat des étudiants est de 2 ans et celle du mandat des membres enseignants et IATS de 4 ans.

Le Conseil invite toute personne dont il souhaite recueillir les avis et suggestions à participer en qualité de consultant à ses délibérations.

Les Instituts ou Laboratoires non représentés au Conseil par un membre élu désignent un délégué qui y siège avec voix consultative.

Article 5 : Modalités électorales

Les représentants des différents collèges sont élus selon les modalités définies par le décret n° 85-59 du 18.01.1985. Les étudiants forment un seul collège. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du membre défaillant dans les conditions prévues par le décret ci-dessus (art. 21, dernier alinéa). En cas d'impossibilité il sera organisé une élection partielle dans un délai d'un mois (congés universitaires non compris) à partir de la date où la vacance du siège sera devenue officielle.

Article 6 : Compétence du Conseil

Est de la compétence du Conseil, pour décision ou proposition aux instances de l'Université, tout ce qui concerne la gestion de la Faculté des Lettres et notamment :

- la modification des statuts à la majorité absolue des membres du Conseil
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur de la Faculté dans les mêmes conditions
- l'approbation du règlement intérieur de chaque Institut ou Laboratoire
- l'organisation interne de la Faculté
- l'orientation pédagogique générale de la Faculté
- la définition des enseignements dont la responsabilité échoit aux enseignants de la Faculté
- l'harmonisation de la pédagogie et les liens avec les autres unités
- le vote du budget annuel, sur proposition du Doyen
- le contrôle a posteriori des dépenses
- le règlement général du contrôle des connaissances
- le recrutement et la carrière des personnels

Le Conseil peut désigner des Commissions spécialisées chaque fois qu'il le juge utile. Lors de la création de ces commissions, le Conseil peut les autoriser, selon la nature de leur mission, à ouvrir tout ou partie de leurs débats à toutes personnes ou catégories de personnes dont la participation lui semblerait utile. Les décisions qui sont du ressort des Instituts, Centres et Laboratoires de recherche sont communiquées pour information au Conseil de la Faculté.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil de la Faculté se réunit sur convocation écrite du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
2. Il se réunit au moins une fois par trimestre durant l'année universitaire. Les délais de convocation sont fixés au moins une semaine avant la date prévue du Conseil. Les décisions du Conseil de Faculté sont prises à la majorité absolue des votants au premier et au second tour. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, la décision est emportée à la majorité relative au troisième tour.
3. Le vote par procuration est possible. Un membre du Conseil ne peut disposer de plus d'une procuration. La procuration n'est autorisée qu'entre membres d'une même catégorie (enseignants, étudiants, IATS, personnalités extérieures).
4. Les délibérations et les décisions du Conseil de Faculté ne sont valides que si la moitié au moins des membres élus du Conseil est présente ou représentée. Si ce quorum de 50 % n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu, de plein droit et sur un ordre du jour identique, dans les 15 jours, sans condition de quorum.
5. Chaque séance du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal qui, une fois approuvé, sera affiché et diffusé aux membres du Conseil et aux enseignants de la Faculté.
6. Des enseignants et des étudiants qui ne font pas partie du Conseil peuvent, sur leur demande adressée par écrit au Doyen de la Faculté, au plus tard la veille de chaque séance, être invités nominalement et entendus par le Conseil sur une question précise.

TITRE III. - Le Doyen et le Bureau

Article 8 :

Le Doyen est élu conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation par le Conseil de Faculté pour une durée de cinq ans au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres en exercice étant présents physiquement. La majorité absolue des voix est requise. Si les deux exigences ne se trouvent pas satisfaites, l'élection est remise à une séance ultérieure et soumise aux mêmes conditions. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 7.

Ne sont éligibles que les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité dont la candidature aura été portée à la connaissance des membres du Conseil et affichée au secrétariat de la Faculté au moins six jours ouvrables avant la date de l'élection.

Article 9 :

Le Doyen dirige la Faculté dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par la loi et par le règlement général de l'Université. Il exécute les décisions du Conseil de Faculté en liaison avec les directeurs des Instituts et les responsables des services centraux et communs de l'Université.

Si le Doyen est élu au sein du Conseil, il peut soit conserver son siège et participer aux votes, soit y renoncer. Dans ce dernier cas, il ne participe pas aux votes et son siège devenu vacant est pourvu selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 :

Le Doyen est assisté dans ses différentes tâches par un bureau dont la composition est précisée au règlement intérieur de la Faculté.

Les membres du Bureau ne sont pas obligatoirement choisis parmi les membres élus du Conseil. S'ils n'ont pas la qualité d'élu, ils assistent de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

L'un des enseignants membres du bureau, proposé par le Doyen l'assiste en qualité de Vice-Doyen. Il assure l'intérim du Doyen en cas de vacance.

En cas de vacance, le Vice-Doyen organise l'élection du successeur du Doyen dans un délai d'un mois à compter de la date officielle de la démission, congés universitaires non compris.

Article 11 :

La durée du mandat des membres du Bureau est de 2 ans et demi renouvelable, coïncidant avec le mandat du Doyen. Les membres du Bureau et le Vice-Doyen sont élus par le Conseil au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au plus tard lors de la seconde réunion de chaque période, sur proposition du Doyen.

TITRE IV. - Les Instituts

Article 12 :

Les Instituts sont dirigés par un directeur élu pour deux ans par l'ensemble des enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs de la discipline rattachés à titre principal à la Faculté des Lettres.

Article 13 :

Pour les questions concernant spécifiquement les disciplines, le Doyen de la Faculté réunit pour avis les directeurs des Instituts.

TITRE V. - Modification des statuts

Article 14 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par une délibération spéciale du Conseil de Faculté, annoncée à l'ordre du jour dans la convocation. Le texte des modifications proposées sera communiqué aux conseillers au plus tard sept jours ouvrables avant la réunion. Les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres composant le Conseil et soumises au Conseil d'Administration de l'Université.